

DDM-2023-236 :

Date : 13/12/2023

Objet : Convention avec  
l'organisme CIDEFE –  
Formation des élus  
municipaux

Publiée le

19 DEC. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération n°DEL-2020-0068 en date du 06 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur relatif à la formation des élus,

**Considérant** l'obligation de la Collectivité de répondre aux besoins de formation des élus municipaux,

**Considérant** que le coût de la formation ne dépasse pas l'enveloppe allouée à la formation des élus,

**Considérant** les termes de la convention formulée par l'organisme de formation Centre d'Information et de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu.e.s (CIDEFE), représenté par sa Présidente, Madame Karina KELLNER, agréé pour la formation des élu.e.s, sis 6 Avenue du Professeur André Lemierre à PARIS (75020), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de l'organisme de formation Centre d'Information et de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu.e.s (CIDEFE), afin de permettre aux élu.e.s désigné.e.s en annexe de la convention d'accéder aux formations et ressources documentaires proposées par celui-ci,

**De signer** la convention annuelle 2024 de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 17 456 € TTC,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,  
  
Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**